

PRESS'Envir nnement

N°107bis Mardi – 8/01/2013

Par les promotions 2012/2013

www.juristes-environnement.com

POLITIQUE – LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE POUR L'ENVIRONNEMENT



Son discours sur la politique générale devant l'assemblée nationale le 03 juillet a été l'occasion pour le premier ministre de faire connaître les priorités du gouvernement en matière d'environnement, qui confirment les engagements de campagne du président de la République. La conférence environnementale est un des points les plus importants. Prévue initialement pour juillet, elle aura lieu en principe courant septembre. Elle permettra ainsi de préparer, dès la rentrée, « le grand chantier de la transition énergétique et de la biodiversité », a annoncé le premier ministre. Concernant la transition énergétique, Mr AYRAULT a affirmé dans son discours la mise en place d'une tarification progressive avec un effet à la fois social et

écologique, « l'eau, le gaz et l'électricité sont des biens communs et ne peuvent être livrés à la seule loi du marché ». La transition écologique et énergétique sera inscrite dans le cadre des réformes de structure, c'est à dire « la consolidation ou la rénovation de tous les outils qui permettront de renouer avec la croissance, la compétitivité et l'emploi ». Cette transition écologique structurelle sera « créatrice d'emplois nouveaux » et tournée vers « une économie verte fondée sur l'innovation technologique ». La société de demain doit être « une société sobre et efficace », dont une efficacité fiscale appelée à être « économique et écologique ». Toujours dans le domaine de l'énergie, le nucléaire suivra les engagements de M. François HOLLANDE, sa part dans l'électricité passera de 75 à 50% d'ici 2025. Pour le transport, le gouvernement promet des infrastructures « au service d'une mobilité plus sobre et plus équitable ». En outre, « la réforme ferroviaire sera engagée en lien avec les collectivités locales ». Autres projets : la réforme du Code minier, un plan de performance thermique de l'habitat pour les logements neufs comme anciens, une loi cadre favorisant le développement d'une agriculture durable et diversifiée.

TRANSPORT – NOTRE-DAME-DES-LANDES : CONSTRUCTION CONTESTEE D'UN FUTUR AEROPORT



L'hypercentralisation des aéroports parisiens a conduit, depuis 1965, les Pays de

la Loire et la Bretagne à réfléchir sur un nouveau site aéronautique. L'Etat décide alors de créer, par arrêté préfectoral, une Zone d'aménagement Différé. Puis, le gouvernement prévoit en 2000, la réalisation d'un nouvel aéroport, en remplacement de Nantes-Atlantique, sur le site de Notre-Dame-des-Landes. Et ce, car l'agrandissement de l'aéroport déjà existant causerait trop de nuisances, tant sonores, qu'environnementales, qu'au point de vue de la sécurité, du fait de la proximité avec des zones d'habitat denses. L'utilité publique de cette nouvelle construction a été reconnue par un décret d'utilité publique et consacrée par le Conseil d'Etat en 2009 et 2010. Toutefois, la future plate-forme aéroportuaire de Notre-Dame-des-Landes suscite la colère de plusieurs organisations politiques, associatives et syndicales. Leur opposition à cette nouvelle construction s'est illustrée le 17 novembre par une vive manifestation à quelques kilomètres de Nantes. Ces derniers craignent que les terres cultivables souffrent de ce projet, mené en partenariat avec le groupe Vinci.

INTERNATIONAL – LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA BIODIVERSITE : DOUBLEMENT DES FINANCEMENTS



Du 8 au 20 octobre 2012, s'est tenue en Inde, à Hyderabad, la onzième Conférence des Nations Unies sur la biodiversité. Elle portait sur le devenir de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB). Les 180 pays présents sont parvenus à un accord, inspiré par l'Union Européenne : d'ici à 2015, et dans une volonté de maintien jusqu'à 2020, seront doublés les financements relatifs à la protection de la biodiversité dans les Pays en Voie de Développement. L'arbitrage de l'usage de ces fonds sera sans doute réparti entre différents organismes supranationaux tels que le Fonds mondial pour l'environnement et le Secrétariat général de la Convention sur la biodiversité. Cet accord constitue le premier objectif financier international en faveur de la biodiversité, domaine qui constituait un point de blocage important entre les Etats depuis longtemps. La compétence de la CDB a été élargie également s'agissant de la réglementation du bruit sous-marin, des déchets flottants et de l'acidification des mers. La Méditerranée et les Caraïbes, entre autres, intègrent le registre des aires marines significatives (EPSA, Ecologically or Biologically Significant Marine Areas) qui pourront être protégées et sanctuarisées. Rendez-vous désormais pour la prochaine conférence de la biodiversité en 2014 en Corée du Sud.

DEVELOPPEMENT DURABLE – RIO + 20 – UNE DECLARATION FINALE BIEN TERRE

Le Sommet de la Terre de Rio vient de se terminer le 22 juin 2012. Comme d'habitude, à la fin de ces grandes conférences onusiennes, un accord a été trouvé entre l'ensemble des Etats qui ont participé de manière active à cette conférence. Cette fois ci, la conférence onusienne semble se terminer sur une note positive. En effet, l'accord final contient plus de 700 promesses, un chiffre rarement égalé dans les annales des institutions des Nations Unies. Néanmoins, force est de constater que cet accord n'est pas si remarquable qu'il en a l'air. Les promesses qui ont été consenties par les Etats signataires ne sont pas des plus contraignantes. Le document intitulé « L'avenir que nous voulons » est un texte de près d'une cinquantaine de pages qui réunit des promesses aussi variées que la lutte par les secteurs privés et publics contre la désertification, la mise en œuvre d'une feuille de route comprenant les objectifs pour le développement durable le renforcement du Programme des Nations unies pour l'environnement ou encore l'accord sur la protection des océans. Les ONG estiment que ce sommet est une occasion ratée, notamment en raison du peu de contrainte de ces objectifs mais aussi de l'impasse quant aux problématiques des matières premières. Bref, ce sommet en appelle un autre afin que des objectifs contraignants soient enfin pris par le Nations Unies.

**RESPONSABILITE MEDICALE – (REVIREMENT) : 1ère civ., 12 juillet 2012, n°11-18.327**

Un arrêt du 12 juillet 2012 vient écarter la responsabilité médicale du champ d'application de la directive européenne du 25 juillet 1985 sur les produits défectueux. Mais surtout il opère un revirement de jurisprudence important en matière de responsabilité médicale en déclarant relever d'une responsabilité pour faute le praticien fournisseur de produits de santé mais aussi l'utilisateur d'un tel produit. Le patient aura donc la charge de la preuve, ce qui réduit ses chances d'indemnisation, d'autant qu'il ne pourra plus se prévaloir de la directive européenne. On revient à une obligation de sécurité de moyen du médecin à l'égard du patient, telle qu'elle a été établie dans le célèbre arrêt Mercier. Pourtant, de nombreuses exceptions avaient été créées, en imposant au médecin une obligation de sécurité de résultat à l'égard du patient dans plusieurs hypothèses telles que les maladies nosocomiales. Selon Mireille Bacache, cet arrêt remet en cause des années d'évolution de la responsabilité médicale. Fort heureusement, en contrepartie, l'obligation d'information du médecin est renforcée au bénéfice des patients.

Cour de cassation, arrêt n°1367 du 28 novembre 2012

Un particulier ayant constaté la mauvaise qualité de l'eau distribuée par sa commune avait demandé la condamnation de celle-ci à des dommages-intérêts ainsi que le remboursement du système de filtration d'eau qu'il avait fait installer à son domicile. La Cour de cassation a cassé la décision de la juridiction de proximité qui retenait que la commune n'était tenue que d'une obligation contractuelle de moyens concernant la qualité de l'eau qu'elle distribuait. Après avoir rappelé l'article L.1321-1 du Code de la Santé Publique qui dispose que « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation », la Haute Juridiction déclare qu'il s'agit d'une obligation de résultat et précise en conséquence que la commune "ne pouvait s'exonérer de cette obligation contractuelle de résultat, que totalement, par la preuve d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, ou, partiellement, par celle de la faute de la victime".



Treize ans après le dommage survenu au large des côtes bretonnes, la cour de cassation a statué sur le sort de l'Erika le 25 septembre 2012. Le naufrage du navire pétrolier avait eu lieu hors des eaux territoriales françaises (en Zone Economique Exclusive). Les normes européennes (les conventions Montego Bay de 1982 et Marpol de 1973) devaient alors théoriquement s'appliquer, malgré l'existence d'une loi française plus stricte du 5 juillet 1983 relative à l'infraction de pollution maritime. La cour de cassation, a toutefois jugé que ces dispositions internationales « justifiaient l'exercice par la France de sa compétence juridictionnelle ». Précédemment, le tribunal correctionnel de Paris et la Cour d'appel de Paris, avaient déjà condamné l'armateur du navire (Giuseppe Savarese), son gestionnaire (Antonio Pollara), la société de classification (Rina) et la société affrétant le voyage (Total). Aujourd'hui, outre le dédommagement pénal exigé en première instance, la Cour a estimé que Total était redevable de dommages et intérêts pour les nombreuses parties civiles au procès, notamment, les collectivités locales, l'Etat et autres associations protectrices de l'environnement. En validant, notamment, le principe de préjudice écologique (volet civil de la procédure), il s'agit d'une véritable reconnaissance jurisprudentielle en matière de pollution maritime.

**CLIMAT – DOHA : LES ESPRITS SE SONT ECHAUFFES !**

Les 190 nations réunies à Doha (Qatar), ont âprement discutés de la stratégie future pour la lutte contre le réchauffement climatique. Il est ainsi apparu nécessaire de revoir les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à la hausse. En effet, la trajectoire actuelle (augmentation des émissions de 2,6% en 2012) devrait mener à une augmentation de trois à cinq degrés Celsius de la température globale, au lieu des deux degrés initialement prévus (seuil de tolérance). Le protocole de Kyoto, étant le seul outil contraignant pour les nations, son prolongement a été un point central des débats. L'Union européenne (UE) et l'Australie (15% des émissions de GES) ont choisi d'aller dans ce sens, se réengageant ainsi pour 8 ans. Cependant, le Canada, le Japon, la Russie et les Etats-Unis ont refusé de ratifier un traité contraignant sachant que l'Inde et la Chine n'ont pas pris d'engagement. Par ailleurs, la question de l'aide financière des pays développés aux pays en développement (PED), afin de lutter contre le changement climatique, a constitué un deuxième point sensible. En effet, les PED voulaient s'assurer que la transition sera faite entre les 30 milliards de dollars US par an pour la période 2010/2012 et les 100 milliards de dollars par an promis à partir de 2020. Ils ont proposé un système de paliers dans ce but. Cependant, les pays développés se sont montrés réticents à l'idée d'adopter des engagements chiffrés avant 2020 dans le contexte de crise économique actuelle. Un autre point chaud a été la non reconduction des quotas de CO2 excédentaires (13 milliards de tonnes) dont ont bénéficié les pays de l'ex Union Soviétique (afin de ne pas freiner leur croissance) et qui devaient être vendus aux Etats-Unis et au Canada. Ces derniers s'étant désengagés, le système a été déséquilibré et ces quotas excédentaires ont finalement permis aux pays de l'est de ne pas faire d'effort. La Pologne a souhaité les reconduire et l'UE l'a suivie, obtenant gain de cause, malgré des conditions d'utilisation retravaillées. Ceci a entraîné des tensions avec les PED. Enfin, ces derniers ont eu à cœur de faire reconnaître la responsabilité historique des pays développés dans le réchauffement climatique. Les pays développés (notamment les Etats-Unis) ont refusé ce projet par crainte d'éventuels procès.

**ICPE – NOMENCLATURE ICPE : MODIFICATION DE SIX RUBRIQUES**

Un décret paru le 28 novembre 2012 vient modifier la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Ce texte impose, au delà de certains seuils, l'enregistrement de plusieurs activités qui étaient jusqu'alors simplement soumises à déclaration. Sont concernés : le stockage en silos plats et en vrac de céréales ou plus largement de tout produit organique dégageant des poussières inflammables, les activités de préparation et de conditionnement de vin ou encore l'entreposage, la dépollution, le démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, à l'exclusion de leur broyage. Sont également soumises à enregistrement les stations de transit de « produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents », les stations de transit de « produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes », ainsi que les installations de broyage, concassage, etc., de minéraux.



REGLEMENTATION – CITOYENS, NOTRE DROIT DE PARTICIPATION AUX DECISIONS ENVIRONNEMENTALES EST ENFIN CONSACRE !

Le Parlement a adopté définitivement le jeudi 13 décembre 2012, le projet de loi visant à garantir l'information et la participation du public aux décisions prises en matière d'environnement, tel que défini par la Convention d'Aarhus et à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Selon cette disposition, toute personne a droit, non seulement « d'accéder aux informations relatives à l'environnement », mais aussi « de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ce principe de participation du public constitue une véritable avancée juridique en ce qu'il consacre la participation des citoyens à tous les projets publics en modifiant certaines dispositions du Code de l'environnement. Il favorise une véritable démocratie participative car il permet aux citoyens de s'impliquer de façon concrète et utile dans le processus d'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement, d'une part, et par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part. Ce nouveau texte prévoit que le public est désormais informé de tous projets de décisions et décisions étatiques en matière environnementale par voie électronique, ou, sur support papier. Ces projets et décisions pourront également être consultés au sein des préfetures et sous-préfetures. Le projet de décision est, dans un premier temps, accompagné d'une note de présentation mis en ligne. Le public peut ensuite y faire ses observations par voie postale ou électronique. Enfin, ces observations sont rendues publiques et l'administration devra en tenir compte. S'agissant des décisions individuelles, prises par exemple par les collectivités, le projet de loi habilite le gouvernement à déterminer par ordonnance les modalités de participation du public.



TRANSPARENCE – "SUITE DE LA LOI WARSMANN AVEC LE DECRET RSE"



Le 26 avril a été publié le décret RSE (responsabilité sociétale des entreprises), relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale. Il vient en application de l'article 12 de la loi Warsmann, du 22 mars 2012, dont les dispositions exonèrent les filiales l'obligation de publier des informations RSE dans le cas où la société-mère y a déjà procédé de manière détaillée. La loi NRE du 15 mai 2001 ne faisait qu'obliger les sociétés cotées de joindre au rapport annuel d'activité des informations sociales et environnementales. La loi Grenelle 2 a étendu l'obligation aux sociétés non cotées répondant à certaines exigences de seuils. Le présent décret détermine les sociétés soumises à cette obligation de publication des informations RSE. En plus des sociétés cotées, sont désormais prises en compte les sociétés non cotées, avec un bilan ou chiffre d'affaire de 100 millions d'euros au minimum et au moins 500.



OGM – NK 603 : UN CEREALE KILLER ?



Nouveau scandale, trois mois après la mise en application du décret ministériel n° 2012-128 du 30 janvier 2012, relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés ». Après l'entrée en vigueur du décret le 1er juillet 2012, la publication de l'étude du Professeur SERALINI relance le débat sur l'innocuité d'un maïs génétiquement modifié. Ouvertement anti-OGM, ce dernier, délivre à grand renfort médiatique (deux livres et un documentaire de Jean-Paul JAUD) un plaidoyer remettant notamment en question le système d'homologation des OGM ainsi que des protocoles d'évaluation mis en place par l'industrie agroalimentaire. Au travers d'images choc de rats déformés par d'énormes tumeurs que l'on attribue à la consommation d'un maïs transgénique dénommé NK603, les médias achèveront de jeter l'opprobre sur les organismes génétiquement modifiés. En septembre 2012, coup de projecteur sur le rapport du biologiste français, mettant en avant une étude menée sur 2 ans qui démontrerait la nature cancérogène des végétaux génétiquement modifiés. Cette expérimentation pratiquée sur des rats nourris avec du maïs NK603 de la compagnie américaine Monsanto, et abreuvés avec de l'eau contenant de l'herbicide de la marque Round Up (auquel le maïs devrait résister), aurait rapidement abouti à la formation de tumeurs cancéreuses chez les rongeurs. Le débat sur l'indépendance des expertises, le danger des OGM, mais également de leur présence dans les produits de la grande distribution et la restauration collective, est donc relancé au grand damne des consommateurs dépassés par le nombre d'informations à lire avant de consommer.



SANTE – LE DIESEL « CANCEROGENE CERTAIN » : UN VERDICT INCONTESTABLE



Selon le Ministère de l'écologie, 42000 morts sont dénombrés chaque année en France, ayant pour cause les particules fines, en grande partie émises par les moteurs diesels. Ces gaz d'échappement sont classés comme « cancérogènes certains », selon une confirmation de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ils sont non seulement une cause de cancer du poumon, mais engendrent aussi un risque accru de cancer de la vessie. Un verdict qui tombe à une période où le parc automobile français a atteint les 60% de véhicules diesels. C'est une réalité sanitaire et écologique implacable qui se heurte aux enjeux économiques français, dans un contexte de crise industrielle où le premier constructeur diesel en France est déjà dans une situation critique. Face à cette problématique, les constructeurs se défendent en démontrant l'efficacité des filtres à particules beaucoup plus performants, ainsi les modèles actuels équipés ne peuvent être incriminés. En parallèle, le gouvernement met l'accent sur les Zones d'Action Prioritaires pour l'Air (ZAPA), en interdisant les véhicules polluants à l'intérieur de certaines villes. Sept collectivités (Paris, Saint-Denis, Lyon, Grenoble, Bordeaux, Clermont-Ferrand et Aix-en-Provence) se sont ainsi portées volontaires pour expérimenter le procédé. Mais est-ce une solution ? Selon le président d'Europe Qualité Expertise (EQE), "les ZAPA ne résoudre rien du tout, elles ne feront qu'ajouter un clivage de plus en plus important entre les gens qui ont de l'argent – et une voiture récente – et ceux qui n'en ont pas. De plus, côté pollution, un diesel récent au moteur encrassé pollue autant qu'un vieux". Finalement, l'équation entre « les enjeux écologiques et sanitaires » et « les enjeux économiques » reste emblématique, et ne fait que montrer à quel point ces enjeux sont indissociables.